



Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Règlement général de l'AMF

Article 316-1 en vigueur au 14 août 2013

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 316-1

Pour l'application du présent titre :

- 1 • Le terme "société de gestion de portefeuille" désigne la société de gestion "de portefeuille française ;
- 2 • Le terme "société de gestion" désigne la société de gestion établie dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3 • Le terme "gestionnaire" désigne le gestionnaire établi dans un pays tiers.

➤ Version en vigueur au 14 août 2013